



## LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES EN EUROPE

PIERO DE LUCA

SOMMAIRE : 1. Cadre historique. – 2. Motivations et objectifs des institutions et des entreprises. – 3. Contenu de la notion de responsabilité sociale des entreprises. – 4. Les instruments utilisés par les institutions européennes. – 5. Conclusions.

1. Dès 1993, la Commission européenne, et notamment son Président Jacques Delors, a manifesté un gros intérêt en ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises européennes (dorénavant « RSE »), et cela en particulier dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale.

Cette attention a conduit à la mise en œuvre d'une forte mobilisation visant à réaliser un véritable réseau européen d'entreprises. C'est faisant suite à cet élan qu'en 1995 Jacques Delors et les entreprises européennes les plus importantes ont ainsi créé le réseau appelé « CSR Europe ».

Cela nonobstant, on a du attendre néanmoins plusieurs années pour voir un document officiel aborder de manière précise et définie la thématique de la RSE. En effet, ce n'est que le 23 et 24 mars 2000 que l'Union européenne a formellement communiqué son intérêt vis-à-vis de la RSE, en affirmant que celle-ci peut apporter une contribution positive à la réalisation de l'objectif stratégique défini à Lisbonne, à savoir celui de devenir d'ici l'an 2010 « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale ».

Ainsi, en 2001, le Sommet européen de Nice a invité la Commission à associer les entreprises à un partenariat réunissant les partenaires sociaux, les ONG, les autorités locales et les organismes gestionnaires des services sociaux afin de renforcer leur responsabilité sociale. En réponse à cette invitation, la Commission, dans sa Communication sur le « développement durable », à laquelle a souscrit le Conseil européen de Göteborg, a mis en exergue l'importance de la responsabilité sociale des entreprises. Dans cette perspective, par conséquent, la Commission a décidé de lancer un débat ouvert à tous les intéressés à travers l'adoption, en juillet 2001, d'un Livre



Vert intitulé «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises»<sup>1</sup>.

Les 250 réponses reçues, dont près de la moitié émanaient des organisations des employeurs, des entreprises ou des associations d'entreprises, se félicitaient des contenus du Livre Vert et confirmaient l'utilité et la nécessité d'un débat ample sur la notion de RSE. En outre, presque toutes les parties ayant réagi au Livre Vert se sont montrées favorables à une action de la Communauté dans ce domaine.

Suite à ce débat, la Commission a adopté une nouvelle Communication «concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable»<sup>2</sup>, partagée en six chapitres : le premier résumait brièvement les résultats du processus de consultation ; le deuxième développait la stratégie européenne visant à promouvoir la RSE, en précisant sa notion, sa place par rapport au développement durable et ses retombées sur les entreprises et la société ; les troisième à sixième, enfin, décrivaient des propositions d'action connexes. Cette communication s'adressait aux Institutions européennes, aux États Membres, aux partenaires sociaux, aux associations d'entreprises et des consommateurs ainsi qu'à chaque entreprise et à toute autre partie concernée, au vu du fait que la Commission était convaincue que la stratégie européenne de promotion de la RSE pouvait être développée et appliquée seulement à travers l'action conjointe de ces sujets.

En octobre 2002, a été lancé le « Forum plurilatéral européen » sur la RSE qui a fourni une plateforme de discussion entre les principaux groupes de parties prenantes au niveau européen – employeurs, syndicats, organisations et réseaux professionnels ainsi qu'organisations de la société civile – la Commission jouant un rôle de facilitation. Près de 30 organisations, membres permanents et observateurs, ont participé aux réunions plénières du Forum, et ont approuvé ses objectifs, sa composition, ses aspects organisationnels et son programme. D'autres organisations et entreprises ont été invitées à participer aux réunions de quatre tables rondes thématiques afin de présenter leurs expériences en matière de RSE. De ce fait, poursuivant l'objectif général d'encourager la responsabilité sociale des entreprises, le Forum plurilatéral européen sur la RSE a essayé de promouvoir l'innovation, la transparence et la convergence des pratiques et instruments en matière de RSE, en présentant ses conclusions et recommandations lors de la réunion finale de haut niveau, tenue le 29 juin 2004.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il apparaît évident que des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la RSE depuis qu'en mars 2000 le Conseil de Lisbonne a fait précisément appel à la responsabilité sociale des entreprises. Le Livre vert, Communication du 2002 et le Forum plurilatéral européen ont marqué, en fait, des étapes importantes en la matière.

---

<sup>1</sup> COM (2001) 366 final.

<sup>2</sup> COM (2002) 347 final.



Mais d'autres actes ont été adoptés sur ce sujet. En particulier, le 6 février 2003, le Conseil a adopté une Résolution «concernant la responsabilité sociale des entreprises». La même année les Chambres de Commerce européennes ont signé une première Déclaration sur la RSE<sup>3</sup>, et le Parlement européen, lui-même, a apporté de précieuses contributions au débat dans une résolution spécifique<sup>4</sup>.

Et encore, le 2 février 2005, la Commission a adressé une nouvelle Communication au Conseil européen de printemps, intitulée «Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi – Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne»<sup>5</sup>, dans laquelle elle a reconnu que la RSE peut *«apporter une contribution essentielle au développement durable tout en renforçant le potentiel d'innovation et la compétitivité de l'Europe»*<sup>6</sup>.

Puis, dans l'Agenda social<sup>7</sup>, la Commission a annoncé la présentation, en coopération avec les États membres et les parties prenantes, d'autres initiatives visant à développer davantage la RSE et à améliorer la transparence en la matière. Ainsi, dans la Stratégie révisée en faveur du développement durable<sup>8</sup>, la Commission a invité «les chefs d'entreprises et les autres acteurs clés d'Europe à engager d'urgence, avec le monde politique, une réflexion sur les politiques à moyen et long terme nécessaires pour un développement durable et à proposer des réponses commerciales ambitieuses qui dépassent les exigences légales minimales existantes».

En mars 2005, en outre, le Conseil européen a souligné que, pour *«encourager les investissements et créer un cadre attrayant pour les entreprises et les travailleurs, l'Union européenne doit parachever son marché intérieur et se doter d'un environnement réglementaire plus favorable aux entreprises qui, de leur côté, doivent développer leur responsabilité sociale»*. Dans les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008), le Conseil a recommandé aux États membres d'*«inciter les entreprises à développer leur responsabilité sociale»*.

En 2006, la Commission a adopté une Communication très importante sur la «mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi: faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises», à laquelle a été annexé un document concernant une «Alliance Européenne pour la RSE»<sup>9</sup>.

Enfin, en 2011, la Commission a présenté une toute dernière Communication intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014»<sup>10</sup>. Dans ce document, elle soutient que, pour s'acquitter

---

<sup>3</sup> Rome, le 8 octobre 2003.

<sup>4</sup> P5\_TA(2003)0200. Cette résolution suivait une précédente du 2002 [P5\_TA(2002)0278].

<sup>5</sup> COM (2005) 24 final.

<sup>6</sup> COM (2005) 24 final.

<sup>7</sup> COM (2005) 33 final.

<sup>8</sup> COM (2005) 658 final.

<sup>9</sup> COM (2006) 136 final.

<sup>10</sup> COM (2011) 681 final.



pleinement de leur responsabilité sociale, les entreprises doivent avoir «*engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base*». L'objectif est à la fois de renforcer l'impact positif des entreprises — par exemple par la création de nouveaux produits et services bénéficiant à la société et aux entreprises elles-mêmes — et de limiter et prévenir leurs effets négatifs.

La nouvelle stratégie définit ainsi un nouveau programme d'action pour la période 2011-2014 contenant huit objectifs: *i)* renforcer la visibilité de la RSE et diffuser les bonnes pratiques. Cet objectif comprend le lancement d'un prix européen pour la RSE et la mise en place de plateformes sectorielles encourageant les entreprises et les parties prenantes à prendre des engagements et à assurer ensemble le suivi des progrès ; *ii)* mesurer et améliorer le degré de confiance dans les entreprises; *iii)* améliorer les processus d'autorégulation et de corégulation, à travers l'élaboration d'un code des bonnes pratiques encadrant à l'avenir les initiatives en la matière ; *iv)* renforcer l'attrait de la RSE pour les entreprises. Pour cela, l'UE devra s'appuyer sur ses politiques en matière de consommation, d'investissement et de marchés publics pour encourager le marché à récompenser le comportement responsable des entreprises ; *v)* améliorer la communication par les entreprises d'informations sociales et environnementales. La nouvelle stratégie confirme l'intention de la Commission de présenter une nouvelle proposition législative sur cette question ; *vi)* poursuivre l'intégration de la RSE dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche. La Commission continuera à accorder un soutien financier aux projets d'enseignement et de formation dans le domaine de la RSE, et à étudier les possibilités de financer davantage la recherche ; *vii)* souligner l'importance des politiques nationales et infranationales en matière de RSE. La Commission invite les États membres de l'UE à établir ou à mettre à jour pour mi-2012 leurs plans visant à promouvoir la RSE ; *viii)* rapprocher les conceptions européenne et mondiale de la RSE, mettant l'accent sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les 10 principes du Pacte mondial des entreprises (Global Compact) des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale.

2. Si, en 1993, le Président Delors demandait aux entreprises européennes de prendre part surtout à la lutte contre l'exclusion sociale, en revanche, à partir du mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a fait appel au sens de responsabilité des entreprises dans le domaine social dans sa globalité, convaincu que la poursuite de cette responsabilité peut apporter une contribution positive à l'objectif stratégique défini à Lisbonne.



Ainsi, l'intérêt montré par les institutions communautaires vis-à-vis de la RSE doit être nécessairement encadré dans les efforts de l'Union européenne d'identifier des valeurs communes aux citoyens communautaires. Cette vision est en ligne avec le message fondamental de la Stratégie de développement durable adoptée par le Conseil européen de Göteborg du juin 2001, selon laquelle la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement vont de pair.

La croissance durable et l'amélioration qualitative et quantitative de l'emploi sont deux tâches qui incombent désormais à l'Union européenne, dans un contexte de concurrence mondiale et de vieillissement de la population, afin de préserver le *modèle de société européen* fondé sur l'égalité des chances, l'inclusion sociale, une qualité de vie élevée et un environnement sain.

Certes, l'Europe a besoin que les entreprises fassent ce qu'elles font le mieux: proposer des produits et des services qui apportent une valeur ajoutée à la société et déployer un esprit d'entreprise et une créativité génératrice de richesse et d'emploi. Mais l'Europe a besoin aussi d'entreprises qui assument pleinement leurs responsabilités sociales.

D'ailleurs, les entreprises, elles-mêmes, sont aujourd'hui de plus en plus conscientes que *le succès commercial et les bénéfices pour les actionnaires* ne découlent pas uniquement d'une maximisation des profits à court terme, mais exigent bien au contraire un comportement qui, pour être axé sur le marché, doit être socialement responsable. Ainsi, un nombre croissant d'entreprises européennes promeuvent leurs stratégies de responsabilité sociale afin d'envoyer un signal aux différentes parties prenantes avec lesquelles elles se rapportent: salariés, actionnaires, investisseurs, consommateurs, pouvoirs publics et ONG.

Ce faisant, les entreprises investissent dans leur avenir et elles espèrent que en allant plus loin que le respect de la législation leur engagement volontaire contribuera à accroître leur rentabilité et leur compétitivité. L'application de normes sociales dépassant les obligations juridiques fondamentales, par exemple dans le domaine de la formation, des conditions de travail ou des relations entre la direction et le personnel, peut effectivement avoir des retombées directes sur la productivité.

3. À la lumière des considérations développées, il me semble de pouvoir affirmer que la RSE mérite d'être définie, en substance, comme *«l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec les parties prenantes»*. Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques en vigueur, mais aller aussi au-delà de la législation contraignante et investir davantage dans le capital humain, dans l'environnement et dans les relations avec les parties prenantes.

C'est dans cette perspective, d'ailleurs, que le Conseil européen de Lisbonne a fait appel à la responsabilité des entreprises dans le domaine social pour la réalisation des bonnes pratiques liées à l'**éducation** et la **formation tout au long de la vie**, à



**l'organisation du travail, à l'égalité des chances, à l'insertion sociale et au développement durable.** Pratiques, auxquelles il faut ajouter la volonté de contribuer à améliorer la société et rendre **plus propre l'environnement.**

Il s'agit d'une idée de la RSE pleinement partagée par la doctrine majoritaire, selon laquelle la notion même de RSE doit être partagée en trois volets relatifs à: *i)* la dimension interne; *ii)* la dimension externe locale; et *iii)* la dimension externe mondiale.

S'agissant de la dimension interne, elle concerne les pratiques qui touchent les salariés et comportent, par exemple, l'investissement dans le **capital humain, la santé et la sécurité**, ainsi que la **gestion du changement**. Sur ce point, à mon avis, il se révèle opportun d'établir une relation fonctionnelle avec l'activité de *l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail*<sup>11</sup>, afin d'harmoniser la politique sociale des entreprises avec la *Stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail* (2002-2006; 2007-2012). À ce propos, en fait, comme la Commission elle-même l'a toujours affirmé, il est constant qu'une **bonne santé au travail** permet d'améliorer la santé publique en général ainsi que la productivité et la compétitivité des entreprises, car le coût économique énorme des problèmes de santé et de sécurité au travail entrave la croissance économique et affecte la compétitivité des entreprises dans l'UE.

Quant à la dimension externe locale, elle signifie que la RSE doit s'étendre au-delà du périmètre de l'entreprise, jusqu'à la communauté locale, aux partenaires commerciaux, aux clients, aux pouvoirs publics et aux ONG. Il s'agit d'un aspect très important que la Commission a déjà effleuré dans le Livre vert du 2001, en affirmant que la RSE concerne aussi l'intégration des entreprises dans leur milieu local, que ce soit au niveau européen ou international. En effet, les entreprises dépendent de la bonne santé, de la stabilité et de la prospérité des communautés qui les accueillent, puisque, à titre d'exemple, elles recrutent la majorité de leurs salariés sur le marché local du travail et ont donc un intérêt direct à ce que les qualifications dont elles ont besoin soient disponibles localement. De même, les PME trouvent la plupart des clients dans leurs alentours. Il s'ensuit, dès lors, que la réputation d'une entreprise dans le lieu de son établissement, et l'image extérieure, en tant non seulement qu'employeur et producteur, mais aussi qu'acteur de la vie locale, influent certainement sur sa compétitivité.

La dimension externe mondiale, quant à elle, a été mise en exergue par les nombreuses réponses audit Livre Vert du 2001, qui ont montré la dimension planétaire des questions et préoccupations liées à la RSE. En respectant les normes internationales, les entreprises multinationales peuvent contribuer à assurer un fonctionnement des marchés mondiaux plus propice au développement durable. Par conséquent, il apparaît important de fonder la promotion de la RSE sur les normes et accords internationaux, qui sont actuellement de deux types. D'une part, on rappelle

---

<sup>11</sup> Instituée par le Règlement n. 2062/94 du Conseil.



**les principes directeurs de l'OCDE**, qui constituent l'ensemble le plus exhaustif de règles approuvées à l'échelon international ayant un impact direct sur les activités des entreprises multinationales. D'autre part, il faut considérer les accords internationaux (dont l'application devrait être encouragée par les gouvernements), à savoir les **conventions de l'OIT**, ou plutôt un certain nombre d'initiatives dans lesquelles les sociétés européennes participent, tel que l'*Investors for Africa*, le *World Business Council for Sustainable Development*, ou encore l'initiative **Global Compact des Nations Unies**. Or, dans ce contexte, il est évident qu'une approche européenne de la responsabilité sociale des entreprises doit nécessairement faire partie intégrante du cadre plus large dans lequel s'inscrivent les diverses initiatives menées par les organisations internationales, telles que précisément le Global Compact des Nations Unies (2000), la Déclaration tripartite de l'OIT sur les Principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale (1997-2000)<sup>12</sup> ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2000)<sup>13</sup>.

Cette répartition, toutefois, n'est pas tout à fait satisfaisante quand on aborde plus spécifiquement la thématique de la RSE dans l'ordre juridique européen. En effet, aux trois volets précités il faut, à mon avis, ajouter un quatrième pilier qui complète la notion de ladite RSE : l'intégration et la cohérence de la RSE avec toutes les politiques de l'Union européenne. À cet égard, il convient en fait de rappeler que, dans le cadre de la stratégie de développement durable adoptée par l'Union européenne lors du sommet de Göteborg du juin 2001, et lors de l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, proclamée à Nice en décembre 2000, l'Union s'est engagée à intégrer à ses **politiques et actions**<sup>14</sup> des considérations économiques, **sociales** et **environnementales** ainsi que les **droits fondamentaux**, y compris les principales **normes du travail et l'égalité des sexes**, en tenant dûment compte de leurs dimensions tant internes qu'externes. Il en découle que les pratiques socialement responsables peuvent contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par les politiques européennes, en particulier au développement durable, en complétant les outils stratégiques déjà existants.

---

<sup>12</sup> La Commission publiera une communication concernant la promotion des normes fondamentales du travail et l'amélioration de la gouvernance sociale dans le cadre de la mondialisation.

<sup>13</sup> Les principes directeurs de l'OCDE incluent également un mécanisme de mise en oeuvre impliquant gouvernements et partenaires sociaux au sein de points de contact nationaux. En outre, leur contenu recouvre divers aspects de la responsabilité sociale des entreprises, à savoir le travail des enfants et le travail forcé, les relations sociales, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, la transparence et la publication d'informations, la lutte contre la corruption, les transferts de technologie, la concurrence et la fiscalité.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, les politiques de l'emploi et des affaires sociales, les politiques de l'entreprise, les politiques des consommateurs, les politiques des marchés publics, les politiques de relations extérieures, y compris la politique de développement et le commerce.



Dans cette perspective, il importe de relever, tout d'abord, que les institutions communautaires se montrent toujours plus intéressées à renforcer les points de contact entre la RSE et les **politiques de l'emploi et des affaires sociales**. Celles-ci intègrent les principes de la RSE, notamment grâce à la stratégie européenne pour l'emploi, à la stratégie européenne d'insertion sociale, à des initiatives sur la promotion de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, à la stratégie en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'à la stratégie sur la santé et la sécurité<sup>15</sup>.

Mais la même volonté d'intégration a été soulignée, ensuite, en ce qui concerne les **politiques de l'environnement**. Il est indéniable, en fait, que au cours des 25 dernières années les exigences liées à la protection de l'environnement ont acquis un caractère transversal et sont applicables à toutes les politiques de la Communauté. Dès lors, le rôle des entreprises dans la promotion d'une protection durable de l'environnement est l'un des thèmes centraux du 6<sup>ème</sup> programme d'action pour l'environnement venant d'être adopté; il s'exprime dans de différentes actions communautaires traitant des multiples dimensions de la responsabilité environnementale des entreprises<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Dans son document « Anticiper et gérer le changement: une approche dynamique des aspects sociaux de la restructuration des entreprises », la Commission a souligné qu'une prise en compte adéquate des répercussions sociales des restructurations contribuait à l'acceptation de ces dernières et à en améliorer le potentiel positif. La Commission a invité les partenaires sociaux à donner leur avis sur l'utilité d'établir, au niveau communautaire, un certain nombre de principes d'action qui étayeraient les bonnes pratiques des entreprises en cas de restructuration. Dans sa communication « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002–2006 », la Commission a exprimé son intention d'encourager les démarches innovantes, au moyen de divers instruments, afin d'inciter les différentes parties à « faire un pas supplémentaire » et à associer tous les intéressés à la réalisation des objectifs globaux de cette stratégie, notamment dans les nouveaux domaines ne se prêtant pas facilement à une approche normative.

<sup>16</sup> Le système EMAS évoqué plus haut de management environnemental et d'audit favorise une amélioration constante des performances environnementales des activités industrielles en obligeant les entreprises à évaluer et optimiser leurs résultats en matière de protection de l'environnement. La Commission soutient également l'Initiative européenne d'éco efficacité (EEEI -European Eco-Efficiency Initiative) du *World Business Council for Sustainable Development* et des *European Partners for the Environment*, qui entend faire entrer le concept d'éco efficacité dans l'action des entreprises européennes et dans les politiques économique et industrielle de l'Union européenne. La recommandation de la Commission européenne «concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés: inscription comptable, évaluation et publication d'informations» fixe des règles communautaires visant la production d'informations fiables, comparables et utiles sur les performances des entreprises dans le domaine de l'environnement. Et encore, dans sa communication «L'éco technologie au service du développement durable», la Commission a souligné l'importance des technologies respectant l'environnement et leur capacité à contribuer à la fois à la rentabilité des entreprises et à la compétitivité de l'économie. L'utilisation de technologies *intégrées* moins polluantes est souvent associée à une amélioration de l'efficacité des processus de production et peut se traduire pour l'entreprise par des économies en termes de coûts résultant d'une meilleure exploitation des ressources, d'une



En ce qui concerne, enfin, les **politiques des consommateurs**, la Commission est aussi convaincue que la RSE a en partie évolué sous l'influence des exigences et des attentes des consommateurs. En fait, dans leur comportement d'achat, les consommateurs demandent de plus en plus d'informations et veulent que leur soit confirmée la prise en compte de leurs intérêts au sens large, tels que leurs préoccupations environnementales et sociales. Les entreprises sont ainsi de plus en plus sensibles à ces exigences, afin de retenir leur clientèle existante ainsi que d'attirer de nouveaux clients. Les consommateurs et leurs organisations représentatives jouent donc un rôle important dans l'évolution de la RSE en Europe.

4. À la lumière de ces considérations, il en découle que l'approche suivie par les institutions de l'Union dans l'implémentation de la RSE est au même temps *globale* et *intégrée*.

Mais, au delà de ces contenus, l'analyse développée ci-dessous fait ressortir, à mon avis, une autre indication, relative plutôt aux *caractéristiques des instruments* utilisés par les institutions de l'Union. Sur ce point, en fait, il me semble assez clair que l'engagement montré par la Communauté, avant le Traité de Lisbonne, et par l'Union, après l'entrée en vigueur de celui-ci, s'est traduit dans l'adoption de règles qui n'ont pas force juridique contraignante. Les outils utilisés par les institutions européennes constituent seulement de sources d'un *droit mou* ou *vert* (en anglais *soft law*) qui n'est pas en mesure de imposer des véritables obligations aux entreprises européennes ou dont les sièges sont établies en Europe.

Dans certains cas, il s'agit, plus spécifiquement d'un acte de *soft law pré-législatif*<sup>17</sup>, qui vise à stimuler les débats et les discussions avec les parties sociales, ou bien à poser des règles *pré-préparatoires* de la future action d'impulsion législative de la Commission dans des secteurs qui souvent ne font pas (encore) l'objet d'une réglementation européenne. Certes, ces instruments représentent la seule possibilité d'intervention des institutions de l'Union dans des domaines qui autrement seraient dépourvus de règles au niveau européen et seraient donc réservés aux États membres ; toutefois, il n'en demeure pas moins que ces instruments constituent expression d'une modalité d'action faible. Ainsi, une telle intervention institutionnelle peut avoir l'effet d'introduire dans l'agenda politique la discussion sur des problématiques d'actualité, mais elle ne modifie pas la réglementation de secteur en vigueur (où elle existe), ni introduit des nouvelles règles (lorsqu'elles n'existent pas dans le domaine intéressé).

Dans d'autres cas, en revanche, les documents adoptés posent des règles de *soft law* qui l'on pourrait définir plutôt *para-législatives*, car ils visent à établir un cadre

---

réduction des déchets, etc. Les entreprises souhaitant respecter davantage l'environnement disposent ainsi de lignes d'action assez claires en la matière.

<sup>17</sup> C'est le cas du *Livre vert* ou bien des différentes *Communications* adoptées par la Commission.



d'action de *soutient* ou de *promotion* d'initiatives autonomes et volontaires des entreprises. En ce sens, les instruments utilisés donnent une simple *impulsion* à l'élaboration des stratégies adéquates afin de la réalisation la plus vite et complète des pratiques socialement responsables. Tout cela, bien évidemment, sans créer ni des règles contraignantes ni des obligations qui ne sont pas prévues par le droit de l'Union en vigueur. La *Communication* du 2 juillet 2002, par exemple, affirme que la Commission propose d'axer sa stratégie dans les domaines suivants: *i) mieux faire connaître* l'impact positif de la RSE sur les entreprises et les sociétés, en Europe et dans le monde entier, notamment au sein des pays en voie de développement; *ii) renforcer* l'échange d'expérience et de bonnes pratiques sur la RSE entre entreprises; *iii) promouvoir* le développement des capacités de gestion de la RSE; *iv) stimuler* la RSE des PME; *v) faciliter* la convergence et la transparence des pratiques et instruments de RSE. Il s'agit, en substance, de propositions d'actions visant simplement à donner une impulsion à la libre activité des entreprises. De même, la *Communication* adoptée le 22 mars 2006 souligne que la Commission *soutient* le lancement d'une alliance européenne pour la RSE, qui constitue un *cadre politique général* pour des initiatives nouvelles ou existantes prises dans le domaine de la RSE par des grandes entreprises, des PME et des acteurs concernés. Le rôle de la Commission dans le cadre d'une telle alliance sera ainsi de *promouvoir et encourager* un comportement responsable des entreprises, sans pour autant imposer des obligations spécifiques et contraignantes à ces mêmes entreprises. Dans une ligne identique, enfin, se situe aussi la toute dernière *Communication* du 25 octobre 2011, dont on a déjà parlé auparavant.

5. Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la responsabilité sociale de l'entreprise, à l'instar de la gestion de la qualité, doit être considérée comme un **investissement** et non un coût.

Il s'agit, en fait, de relire les deux oeuvres les plus importantes de Adam Smith, *La richesse des nations* et *La théorie des sentiments morales*, en considérant la volonté de poursuivre son propre intérêt (en anglais, le *self-interest*) tout à fait complémentaire avec la possibilité de contribuer à l'amélioration et au bien-être de la société civile.

Dans cette perspective, néanmoins, il me semble qu'une question reste encore ouverte: quelle est la différence entre l'action de l'Union en matière de RSE et celle menée au niveau international ?

Or, la réponse à cette interrogation ne pas aisée. En fait, quant aux contenus, il n'y a pas de grandes différences, cela d'autant plus que l'Union fait explicitement référence aux principes ou bien aux engagements internationaux dans la définition des comportements socialement responsables des entreprises.

La différence la plus forte aurait dû alors concerner les caractéristiques des outils utilisés par les institutions de l'Union, mais, comme on l'a déjà vu, sur ce point l'action européenne n'a pas été tout à fait satisfaisante.



Or, à cet égard, je crois que les efforts accomplis jusqu'à maintenant sont appréciables, surtout vis-à-vis des États membres où les réglementations sur les droits sociaux ou les normes environnementales sont encore incomplètes. Ainsi, les documents adoptés en Europe vont dans la direction quand même d'éviter des phénomènes tels que le dumping social.

Toutefois, le succès reçu par la RSE ne doit pas amener à penser que les modalités d'action choisies par les institutions de l'Union pourraient, dans l'avenir, résoudre l'ensemble des problématiques liées au monde du travail et aux politiques sociales dans l'ordre juridique de l'Union. Le succès à long terme de la RSE est lié plutôt, à notre avis, à la capacité de ces mêmes institutions d'adopter des réglementations contraignantes, incluant les résultats enregistrés par l'action volontaire des entreprises. Voilà le grand défi de l'Europe. Le chemin a été tracé, mais il ne faut pas s'arrêter.